

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-065379-253

DATE : 14 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH. C-36 (« **LACC** »), TELLE QUE MODIFIÉE, DE :

PÉTROMONT INC.

Débitrice

et

PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Mise en cause

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE
PROROGÉANT LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES,
AUGMENTANT LA DISPONIBILITÉ EN VERTU DU FINANCEMENT TEMPORAIRE
ET POUR MESURES ACCESSOIRES**

APERÇU

[1] Le 11 mars 2025, le Tribunal rend une ordonnance initiale (l'« **Ordonnance initiale** ») à l'égard de la débitrice, Pétromont inc. (« **Pétromont** » ou la « **Débitrice** ») lors de laquelle il étend la protection en vertu de la LACC à la mise en cause, Pétromont, société en commandite (« **Pétromont SEC** ») et collectivement avec la Débitrice, les « **Parties LACC** ») pour laquelle la Débitrice agit comme commandité.

[2] Aux termes de l'Ordonnance initiale, le Tribunal :

- 2.1. nomme Restructuration Deloitte inc. à titre de Contrôleur des Parties LACC (« **Deloitte** » ou le « **Contrôleur** ») avec des pouvoirs élargis;
- 2.2. ordonne la suspension des procédures et de toutes mesures d'exécution entreprises ou pouvant être entreprises à l'égard des Parties LACC et de leurs biens pour une période initiale de dix jours suivant la date de l'émission de l'Ordonnance initiale (tel que prorogé de temps à autre, la « **Période de suspension** »); et
- 2.3. ordonne l'établissement d'une charge super-prioritaire grevant les biens des Parties LACC à l'exception de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 1 250 969 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (le « **Terrain enclavé** ») d'un montant initial de 100 000 \$ (la « **Charge d'administration** ») en faveur du Contrôleur, des avocats du Contrôleurs et des avocats des Parties LACC.

[3] Le 19 mars 2025, le Tribunal émet une ordonnance initiale amendée et reformulée (l'« **OIAR** ») aux termes de laquelle le Tribunal :

- 3.1. proroge la Période de suspension jusqu'au 6 juin 2025, inclusivement;
- 3.2. augmente la Charge d'administration à un montant total de 300 000 \$;
- 3.3. autorise le Contrôleur à emprunter de Dow Chemical Canada ULC (Dow Canada) et d'Ethylec inc. (Ethylec et collectivement avec Dow Canada, les « **Prêteurs temporaires** »), de temps à autre, pour et au nom des Parties LACC, une somme initiale jusqu'à la hauteur de 400 000 \$, selon les modalités et condition prévues dans les modalités du financement temporaire à intervenir entre les Prêteurs temporaire et les Parties LACC (la « **Convention de financement temporaire** »); et
- 3.4. ordonne l'établissement d'une charge super-prioritaire grevant les biens des Parties LACC à l'exception du Terrain enclavé, d'un montant initial de 480 000 \$ (la « **Charge des prêteurs temporaires** ») en faveur des Prêteurs temporaires, afin de garantir le remboursement des sommes dues en vertu de la Convention de financement temporaire, laquelle Charge des prêteurs temporaires a priorité sur l'ensemble des charges et réclamation à l'égard des biens des Parties LACC, incluant, notamment, les réclamations sujettes à une fiducie présumée en faveur de la Couronne, mais est subordonnée à la Charge d'administration.

[4] Par des ordonnances subséquentes des 5 et 12 juin 2025, le Tribunal prolonge la Période de suspension jusqu'au 30 septembre 2025 et autorise le Contrôleur à emprunter des Prêteurs temporaires une somme additionnelle de 400 000 \$, pour un montant total

jusqu'à la hauteur de 800 000 \$ (la « **Facilité de financement temporaire** »), selon les modalités et condition de la Convention de financement temporaire précédemment approuvée par la Cour en augmentant la Charge des prêteurs temporaires d'une somme additionnelle de 480 000 \$, pour un montant total de 960 000 \$.

[5] Le 12 juin 2025, le Tribunal émet également une ordonnance établissant un processus de traitement des réclamations à l'encontre des Parties LACC ainsi que de leurs administrateurs et dirigeants.

[6] Le 29 septembre 2025, le Tribunal proroge la Période de suspension jusqu'au 17 janvier 2026. Il autorise le Contrôleur à emprunter des Prêteurs temporaires une somme additionnelle correspondante de 200 000 \$, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 1 000 000 \$ et ordonne l'augmentation de la Charge des prêteurs temporaires d'une somme additionnelle correspondante de 240 000 \$, pour un montant total de 1 200 000 \$.

[7] Les Parties LACC demandent l'émission d'une ordonnance prorogeant la Période de suspension jusqu'au 27 juin 2026 et augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire. Elles demandaient aussi d'ordonner à l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») et Revenu Québec (« **RQ** ») de transmettre au Contrôleur certaines informations relativement à huit employés retraités des Parties LACC (les « **Anciens employés** ») que le Contrôleur n'a toujours pas été en mesure de retracer afin que des sommes leur revenant puissent leur être transmises.

[8] Le Tribunal estime qu'il est approprié d'émettre l'ordonnance demandée sous réserve que les parties ont convenu de reporter la question de la transmission d'informations par les autorités fiscales.

CONTEXTE

[9] Pétromont SEC est une entreprise québécoise fondée en 1980 en vertu du *Code civil du Québec*, aux termes d'une convention de société en commandite enregistrée le 30 septembre 1980 (telle que modifiée de temps à autre, incluant les 3 avril 1984, 2 avril 1990, 6 juillet 1991 et 20 juillet 1992).

[10] Les parts de Pétromont SEC sont détenues par Dow Canada (49,95 %) et Ethylec (49,95 %), une filiale d'Investissement Québec ainsi que par la Débitrice (0,1 %), laquelle agit à titre de commandité exclusif de Pétromont SEC.

[11] Pétromont est une société par actions incorporée depuis 1979 dont les actions sont détenues à parts égales par Dow Canada et Ethylec.

[12] Pétromont n'exerce aucune activité économique autre que son rôle de commandité exclusif de Pétromont SEC.

[13] Pétromont SEC se spécialisait dans la transformation d'hydrocarbures en éthylène, propylène, co-produits et produits dérivés.

[14] Pétromont SEC a connu des difficultés financières à compter de 2007. En janvier 2009, elle annonce la fermeture définitive de ses deux usines, soit celle de Varennes (l'« **Usine de Varennes** ») et celle de Montréal-Est (l'« **Usine de Montréal-Est** » et collectivement avec l'Usine de Varennes, les « **Usines** »).

[15] Depuis la cessation de ses activités, Pétromont SEC se consacre principalement au règlement à l'amiable de ses obligations commerciales, ses obligations envers ses employés et retraités et ses obligations légales en matière environnementale, conformément aux exigences du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

[16] Pétromont SEC demeure tenue à des obligations environnementales liées à certains des sites (les « **Sites** ») sur lesquels elle exerçait ses activités.

ANALYSE

1. La prorogation de la Période de suspension

[17] Le Terrain enclavé demeure le seul actif immobilier de Pétromont SEC. Ce terrain est contaminé et continue d'être affecté par la migration persistante de contaminants des lots adjacents. Toute tentative de décontamination et de réhabilitation dudit Terrain enclavé serait donc inefficace à ce stade.

[18] La solution la plus réaliste serait de vendre le Terrain enclavé au propriétaire voisin, Fiducie des Installations Pétrochimiques de Montréal-Est (la « **FIPME** »).

[19] Bien que la situation en lien avec la disposition potentielle du Terrain enclavé progresse, un délai est requis pour permettre au Ministère de l'Économie de l'Innovation et de l'Énergie (« **MEIE** ») de recommander au Conseil des ministres d'approuver une modification de l'acte constitutif de la FIPME afin de lui permettre d'acquérir le Terrain enclavé. Les parties doivent également s'entendre sur les modalités et conditions qui encadreraient une disposition éventuelle du Terrain enclavé puisque des points de divergences persistent entre la FIPME et les Parties LACC à cet égard.

[20] De plus, une nouvelle contamination a été identifiée sur le Site de Varennes et le Contrôleur doit obtenir les rapports des experts mandatés afin d'identifier une solution pour remédier à cette nouvelle contamination. Le Contrôleur devra en outre obtenir le support des Prêteurs temporaires puisque les travaux en lien avec cette contamination n'étaient pas prévus dans le budget initialement approuvé par les Prêteurs temporaires.

[21] Finalement, malgré les efforts du Contrôleur, ce dernier n'a toujours pas été en mesure de retracer les huit employés retraités (ou leur liquidateur testamentaire) à qui

une somme de 98 500 \$ est due. Le Contrôleur souhaite poursuivre ses démarches, notamment auprès de l'ARC et de RQ. Cette demande sera discutée ci-après.

[22] Une prorogation de la Période de suspension est donc requise pour permettre au Contrôleur et aux Parties LACC de :

- 22.1. continuer à superviser le suivi environnemental relativement aux Sites;
- 22.2. identifier et mettre en œuvre une solution pour remédier à la nouvelle contamination identifiée sur le Site de l'Usine de Varennes;
- 22.3. poursuivre des discussions avec les représentants du Gouvernement du Québec, incluant notamment le MEIE et la FIPME, relativement à la disposition du Terrain enclavé et, advenant l'échec de ces discussions, explorer les autres alternatives identifiées;
- 22.4. finaliser une transaction potentielle concernant le Terrain enclavé;
- 22.5. poursuivre ses démarches afin de retracer les huit employés retraités des Parties LACC (ou leur liquidateur testamentaire), entre autres par l'intermédiaire de demandes auprès de l'ARC et RQ; et
- 22.6. après disposition du Terrain enclavé, présenter un plan d'arrangement aux créanciers.

[23] Le Contrôleur et les Parties LACC ont agi et continuent d'agir de bonne foi et avec la diligence requise.

[24] La prolongation de la Période de suspension jusqu'au 27 juin 2026 est accordée.

2. Le financement temporaire

[25] Aux termes de la Convention de financement temporaire, les Prêteurs temporaires ont mis à la disposition des Parties LACC une Facilité de financement temporaire jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 100 000 \$ pour mener à terme les procédures sous la LACC ainsi que le plan de restructuration envisagé.

[26] Par ailleurs, aux termes des ordonnances antérieures, le Contrôleur a été autorisé à emprunteur jusqu'à concurrence d'un montant maximal initial de 1 000 000 \$, représentant les besoins des Parties LACC pour la période se terminant le 17 janvier 2026.

[27] Les Parties LACC demandent au Tribunal d'augmenter le montant que le Contrôleur est autorisé à emprunter d'une somme additionnelle de 200 000 \$, soit jusqu'à concurrence d'une somme totale de 1 200 000 \$, lequel montant représente les besoins

de fonds additionnels des Parties LACC pour la période de la Suspension des procédures.

[28] Les Parties LACC demandent également au Tribunal d'augmenter la Charge des prêteurs temporaires d'une somme additionnelle correspondante de 240 000 \$, pour un montant total de 1 440 000 \$.

[29] Ces demandes sont raisonnables compte tenu des besoins de fonds et l'absence de revenus des Parties LACC.

[30] En l'absence d'une augmentation de l'autorisation, les Parties LACC vont manquer de liquidités d'ici au 27 juin 2026 tel qu'en fait foi le dernier rapport du Contrôleur.

[31] Les modalités du financement temporaire offertes par les Prêteurs temporaires demeurent avantageuses.

3. La communication d'informations relativement aux huit employés retraités

[32] Tel que mentionné, le Contrôleur, malgré ses efforts, n'a toujours pas été en mesure de retracer les Anciens employés à qui une somme d'environ 95 800 \$ est due.

[33] Le Contrôleur demandait au Tribunal de rendre une ordonnance autorisant l'ARC et RQ à lui communiquer, sur une base confidentielle, l'information qu'ils pourraient détenir relativement aux Anciens employés et de leur(s) exécuteur(s) testamentaire(s), le cas échéant, afin de lui permettre de compléter les démarches entreprises en vue de les retracer et ultimement payer les sommes dues.

[34] Les autorités fiscales ont soumis que le Tribunal n'avait pas le pouvoir d'émettre l'ordonnance demandée. Au soutien de cette prétention, l'ARC invoque l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹ et RQ invoque les articles 69 et suivants de la *Loi sur l'administration fiscale*². Avec égards, à prime abord, ces articles, qui énoncent des obligations générales de confidentialité, n'ont pas pour effet de priver le Tribunal des ses pouvoirs généraux d'émettre toute ordonnance susceptible d'accomplir les objectifs de la LACC.

[35] Quoiqu'il en soit, aucune des parties n'était prête à débattre de la question ce matin.

[36] Les parties ont plutôt proposé que le Tribunal autorise le Contrôleur à communiquer à RQ les informations qu'il a en sa possession relativement aux Anciens Employés et que la somme de 95 828,45 \$ qui leur est réservée soit transférée au

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.)).

² *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ c. A-6.002.

département des biens non réclamés pour fins d'administration jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par les Anciens Employés et/ou leur(s) liquidateur(s) testamentaires.

[37] Par ailleurs, l'ordonnance proposée était silencieuse quant au traitement d'un éventuel reliquat au moment de la fermeture du dossier LACC si le département ne réussit pas à distribuer le total du montant dû. Selon RQ, puisque les réclamations des Anciens employés sont imprescriptibles, la somme ne reviendrait jamais à la masse des créanciers.

[38] Le Tribunal a demandé aux parties de confirmer que le Prêteur Intérimaire, ainsi que toute autre partie susceptible d'être affectée par la perte éventuelle du reliquat, consentent à la demande telle que modifiée.

[39] Les parties ont demandé que du temps additionnel leur soit accordé pour trouver une solution.

[40] Ainsi, les paragraphes concernant la demande de communication de document par les autorités fiscales ont été retirés de l'ordonnance émise ce jour.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[41] **ÉMET** une ordonnance conforme au projet d'Ordonnance de prorogation modifiée communiquée par les parties ce jour et signée de manière contemporaine avec le présent jugement;

[42] **REPORTE** le dossier au 22 juin 2026, 9 heures 30 en salle 16.04;

[43] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e François Alexandre Toupin
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de Péromont inc. et Péromont, société en commandite

M^e Darien Bahry
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocat de Restructuration Deloitte inc.

M^e Pierre-Luc Beauchesne

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Avocat du ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques
et du Ministère de l'économie, de l'innovation et de l'énergie

M^e Rim Afegrouch

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

M^e Éric Labbé

Avocat de Revenu Québec

Date d'audience : 16 janvier 2026